Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes de variétés de conservation et de variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation

Règlement technique homologué par l'arrêté du 5 Mai 2025

1 - CONDITIONS GENERALES

Le contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, du décret modifié n° 81-605 du 18 Mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, et de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009.

Ce contrôle ne fait pas obstacle à la réglementation générale applicable aux espèces potagères, aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la réglementation phytosanitaire.

Ce règlement ne fait pas obstacle à la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment au règlement UE 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et à ses règlements d'exécution.

2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Catégories de semences

Ce règlement s'applique pour les variétés inscrites sur :

- la liste c) du Catalogue officiel français des espèces légumières : variétés de conservation et,

- la liste d) du Catalogue officiel français des espèces légumières : variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation.

Au sens du présent règlement, on entend par légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après, destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux :

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
Allium cepa L.	Groupe Cepa	Oignon Échalion
	Groupe Aggregatum	Echalote
Allium fistulosum L.	Toutes les variétés	Ciboule
Allium porrum L.	Toutes les variétés	Poireau
Allium sativum L.	Toutes les variétés	Ail
Allium schoenoprasum L.	Toutes les variétés	Ciboulette
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
Apium graveolens L.	Groupe Céleri	
	Groupe du Céleri rave	
Asparagus officinalis L.	Toutes les variétés	Asperge
Beta vulgaris L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet
	Groupe de la Bette	Poirée, Carde
Brassica oleracea L	Groupe du Chou frisé	
	Groupe du Chou-fleur	
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc
	Groupe du Choux de Bruxelles	
	Groupe du Chou-rave	
	Groupe du Chou de Milan	
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »
	Groupe du Chou palmier	
	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais
Brassica rapa L.	Groupe du Chou chinois	
	Groupe du Navet-légume	
Capsicum annum L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron
Cicer arietinum L.*	Toutes les variétés	Pois chiche
Cichorium endivia L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole
Cichorium intybus L.	Groupe de la Chicorée witloof	Endive
	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne
	Groupe de la Chicorée industrielle (racine)	
Citrullus lanatus (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque
Cucumis melo.L	Toutes les variétés	Melon
Cucumis sativus L.	Groupe du Concombre	
	Groupe du Cornichon	
Cucurbita maxima Duchesne	Toutes les variétés	Potiron
Cucurbita pepo L.	Toutes les variétés	Courge y compris la Citrouille mature et le Pâtisson ou Courgette, y compris Pâtisson immature
Cynara cardunculus L.	Groupe de l'Artichaut	
	Groupe du Cardon	
Daucus carota L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère
Foeniculum vulgare Miller	Groupe Azoricum	Fenouil
Lactuca sativa L.	Toutes les variétés	Laitue
Lens culinaris Medik.*	Toutes les variétés	Lentille
Petroselinum crispum (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles	
	Groupe du Persil tubéreux	

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
Phaseolus coccineus L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne
Phaseolus vulgaris L.	Groupe du Haricot nain	
	Groupe du Haricot à rames	
Pisum sativum L.	Groupe du Pois rond	
	Groupe du Pois ridé	
	Groupe du Pois mange-tout	
Raphanus sativus L.	Groupe du Radis	
	Groupe du Radis noir	
Rheum rhabarbarum L.	Toutes les variétés	Rhubarbe
Scorzonera hispania L.	Toutes les variétés	Scorsonère
	Toutes les variétés	Salsifis noir
Solanum lycopersicum L.	Toutes les variétés	Tomate
Solanum melongena L.	Toutes les variétés	Aubergine
Spinacia oleracea L.	Toutes les variétés	Epinard
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche
Vicia faba L.	Toutes les variétés	Fève
Zea mays L.	Groupe du maïs doux	
	Groupe du maïs à éclater	

* ces 2 espèces ne sont pas réglementées au niveau de l'UE, la mention « règles et normes CE » ne doit donc pas figurer sur l'étiquette du fournisseur.

3 – DEFINITION

On entend par **semences standard** les semences :

- qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétale,

- qui sont surtout prévues pour la production de légumes,

- qui répondent aux conditions précisées à l'annexe 1 et,

- qui sont soumises à un contrôle officiel effectué *a posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétale.

4 – ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS

Les demandes d'enregistrement auprès du SOC sont formulées par les entreprises recensées dans une catégorie professionnelle définie par le GNIS correspondant à l'activité envisagée.

Toute entreprise doit faire la déclaration d'activités de production au SOC en vue de son enregistrement.

Un audit est réalisé, soit sur le site du postulant soit sur présentation d'un dossier. L'enregistrement est maintenu aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Cet enregistrement est subordonné aux conclusions favorables d'un audit qui peut être réalisé sur le site du postulant ou sur présentation d'un dossier et maintenu tant que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

L'audit a pour but de vérifier que les exigences suivantes sont a priori satisfaites par le postulant :

- une connaissance des exigences du présent règlement notamment en ce qui concerne les règles et les normes applicables à l'espèce dont la production est envisagée, ainsi que les règles d'étiquetage des lots de semences,

- une organisation adéquate du processus de production et de son contrôle qui maîtrise a priori les risques d'erreur d'identité ou de mélange variétal, et qui permette de répondre aux normes et conditions précisées dans :

• Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard des listes c) et d)

• Annexe 2 : Pour liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

• Annexe 3 : Pour Liste d) : Poids net maximal par conditionnement

, et l'existence d'enregistrements associés découlant de cette organisation,

- un mode de conditionnement et une organisation appropriée du contrôle de la conformité des lots associée à des enregistrements, qui permette au SOC, d'éventuellement échantillonner la production pour des analyses et contrôles officiels *a posteriori* de l'identité et de la pureté variétale,

- un système d'enregistrement de la comptabilité-matière permettant de vérifier la quantité de semences de chaque variété pour chaque saison de production pour liste c, ainsi que le grammage des conditionnements pour liste d.

- un prélèvement d'échantillon en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1.

- une organisation de traçabilité permettant le rappel ou le retrait du circuit de commercialisation des lots en cas de non-conformité par rapport aux exigences listées dans les le présent règlement.

D'autre part, les entreprises doivent informer le SOC de leur fin d'activité.

5 – DECLARATION DES PRODUCTIONS POUR LISTE c

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants. Les parcelles doivent de plus respecter les règles d'isolement précisées à l'annexe 4.

Annuellement, le SOC s'assure que le potentiel de production n'est pas susceptible de dépasser les quantités maximales autorisées à la commercialisation définies dans l'annexe 2.

Si, sur la base des informations reçues, il est constaté que les quantités maximales autorisées à la commercialisation pour chaque variété risquent d'être dépassées (voir annexe 2), un quota de ce qu'il peut commercialiser durant la saison de production attribué à chaque producteur concerné est mis en œuvre sous contrôle du SOC.

6 – SYSTEME DE PRODUCTION POUR LISTE c

Les semences ne peuvent être produites que dans la région d'origine de la variété définie lors de son inscription au catalogue officiel.

Si, en raison d'un problème environnemental spécifique, les semences ne peuvent être produites dans cette région, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES). Dans ce cas, le ministre informe la Commission et les autres Etats membres.

Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans la région d'origine.

7 – CONFORMITE DES LOTS SOUS LA RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Chaque lot est identifié par un numéro de référence attribué par le producteur. Ce numéro doit être unique.

Les lots de semences font l'objet d''un prélèvement d'échantillon par le fournisseur en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1. Les prélèvements, manipulation, conservation d'échantillon et analyses se font selon les méthodes internationales en vigueur.

Les lots de semences doivent être conformes aux exigences mentionnées dans l'annexe 1,

8 - CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES LOTS

● Inviolabilité des emballages

Les semences sont conditionnées dans des emballages fermés de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de trace d'altération sur l'étiquette ou l'emballage.

Pour ce faire, le système de fermeture comporte au moins l'incorporation de l'étiquette dans celui-ci ou l'apposition d'un scellé.

Dans le cas où il n'y a pas nécessité d'inclure une étiquette dans la fermeture pour assurer l'inviolabilité des emballages, les informations précisées au chapitre « étiquetage » peuvent être portées sur l'emballage par impression ou à l'aide d'un cachet.

Tout emballage doit comporter une étiquette du fournisseur ou un marquage approprié par inscription directe sur l'emballage. Le reconditionnement ou le fractionnement est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

● Etiquetage liste c)

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

a) Mention «Règles et normes CE» (à l'exception de la lentille et du pois chiche)

b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification

c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé…… » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné…….. » (année)

d) L'espèce

e) La dénomination de la variété de conservation

f) La mention « semences standard d'une variété de conservation ».

g) La région d'origine

h) Si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences

i) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes

j) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences

k) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

l) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique.

● Etiquetage liste d)

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

a) Mention « Règles et normes CE » (à l'exception des espèces qui ne sont pas dans la réglementation UE)

b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification

c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé…… » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné…….. » (année)

d) L'espèce

e) La dénomination de la variété

f) La mention « variété destinée à des conditions de culture particulières »

g) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes

h) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences

i) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique, et dans ce cas l'indication de la ou les matières actives utilisées, ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

9 - COMPTABILITE MATIERE pour listes c et d

Au 30 juin de chaque année, les producteurs déclarent au SOC la quantité de semences de chaque variété mise sur le marché depuis le 1er juillet de l'année précédente.

Cette déclaration se fait en précisant le type et la taille des conditionnements.

10 - COMMERCIALISATION DES SEMENCES

Liste c) :

Les semences d'une variété de conservation ne peuvent être commercialisées que dans la ou les régions d'origine de la variété. Toutefois, par dérogation, des régions supplémentaires appartenant au territoire national peuvent être approuvées à condition que ces régions soient comparables à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel ou semi-naturel de la variété. Cette dérogation n'est pas applicable si la production de semences a déjà été autorisée dans des régions supplémentaires.

Lorsque des régions supplémentaires sont approuvées, la quantité de semences de multiplication nécessaire à la production de la quantité de semences visée à l'annexe 2 doit être réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

D'autre part, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe 2.

Liste d) :

Les semences des variétés de la liste d) sont commercialisées en conditionnements ne dépassant pas le poids net maximum indiqué à l'annexe 3 pour les différentes espèces.

11 - CONTROLES OFFICIELS

Les semences font l'objet d'un contrôle officiel par sondage effectué *a posteriori* afin de s'assurer que les semences remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété et la pureté variétale, aux lieux de production des semences et aux quantités pour la liste c), aux conditionnements pour la liste d).

Ces contrôles sont réalisés conformément aux méthodes internationales en vigueur. Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

Le producteur fait l'objet d'une surveillance par sondage du respect de la tenue de la comptabilité matière et des prélèvements d'échantillons.

Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard des listes c) et d)

Les lots de semences étiquetés avec les mentions « semences standard / règles et normes CE » (la mention « règles et normes CE » ne s'applique pas à la lentille et au pois chiche) doivent répondre aux règles et normes définies ci-après.

Identité et pureté variétale

Les semences doivent posséder une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

Pour la pureté variétale, les règles de jugement de la conformité sont précisées dans une circulaire du SOC.

Normes technologiques

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Dénomination botanique	**Typologie variétés**	**Nom vernaculaire**	**Pureté minimale spécifique (% poids)**	**Teneur max en graines d'autres espèces de plantes (% poids)**	**Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)**	**Poids minimal d'un échantillon pour les variétés de la liste c (grammes)**
Allium cepa L.	Groupe Cepa	Oignon Échalion	97	0.5	70	25
	Groupe Aggregatum	Echalote	97	0.5	70	25
Allium fistulosum L.	Toutes les variétés	Ciboule	97	0.5	65	25
Allium porrum L.	Toutes les variétés	Poireau	97	0.5	65	20
Allium sativum L.	Toutes les variétés	Ail	97	0.5	65	25
Allium schoenoprasum L.	Toutes les variétés	Ciboulette	97	0.5	65	25
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil	96	1	70	20
Apium graveolens L.	Groupe Céleri		97	1	70	5
	Groupe du Céleri rave		97	1	70	5
Asparagus officinalis L.	Toutes les variétés	Asperge	96	0.5	70	100
Beta vulgaris L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet	97	0.5	50 (Glomérules)	100
	Groupe de la Bette	Poirée Carde	97	0.5	70 (Glomérules)	100
Brassica oleracea L	Groupe du Chou frisé		97	1	75	25

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur max en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon pour les variétés de la liste c (grammes)
	Groupe du Chou-fleur		97	1	70	25
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc	97	1	75	25
	Groupe du Choux de Bruxelles		97	1	75	25
	Groupe du Chou-rave		97	1	75	25
	Groupe du Chou de Milan		97	1	75	25
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »	97	1	75	25
	Groupe du Chou palmier		97	1	75	25
	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais	97	1	75	25
Brassica rapa L.	Groupe du Chou chinois		97	1	75	20
	Groupe du Navet-légume		97	1	80	20
Capsicum annum L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron	97	0.5	65	40
Cicer arietinum L.	Toutes les variétés	Pois chiche	98	0.3	75	1000
Cichorium endivia L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole	95	1	65	15
Cichorium intybus L.	Groupe de la Chicorée witloof	Endive	95	1.5	65	15
	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne	95	1.5	65	15
	Groupe de la Chicorée industrielle		97	1	80	50
Citrullus lanatus (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque	98	0.1	75	250
Cucumis melo.L	Toutes les variétés	Melon	98	0.1	75	100

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur max en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon pour les variétés de la liste c (grammes)
Cucumis sativus L.	Groupe du Concombre		98	0.1	80	25
	Groupe du Cornichon		98	0.1	80	25
Cucurbita maxima Duchesne	Toutes les variétés	Potiron	98	0.1	80	250
Cucurbita pepo L.	Toutes les variétés	Courge y compris la Citrouille et le Pâtisson mature, la Courgette, le Pâtisson immature	98	0.1	75	150
Cynara cardunculus L.	Groupe de l'Artichaut		96	0.5	65	50
	Groupe du Cardon		96	0.5	65	50
Daucus carota L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère	95	1	65	10
Foeniculum vulgare Miller	Groupe Azoricum	Fenouil	96	1	70	25
Lactuca sativa L.	Toutes les variétés	Laitue	95	0.5	75	10
Lens culinaris Medik.	Toutes les variétés	Lentille	97	0.5	75	500
Petroselinum crispum (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles		97	1	65	10
	Groupe du Persil tubéreux		97	1	65	10
Phaseolus coccineus L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne	98	0.1	80	1000
Phaseolus vulgaris L.	Groupe du Haricot nain		98	0.1	75	700
	Groupe du Haricot à rames		98	0.1	75	700
Pisum sativum L.	Groupe du Pois rond		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois ridé		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois mange-tout		98	0.1	80	500
Raphanus sativus L.	Groupe du Radis		97	1	70	50
	Groupe du Radis noir		97	1	70	50
Rheum rhabarbarum L.	Toutes les variétés	Rhubarbe	97	0.5	70	135

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur max en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon pour les variétés de la liste c (grammes)
Scorzonera hispania L.	Toutes les variétés	Scorsonère	95	1	70	30
	Toutes les variétés	Salsifis noir	95	1	70	30
Solanum lycopersicum L.	Toutes les variétés	Tomate	97	0.5	75	20
Solanum melongena L.	Toutes les variétés	Aubergine	96	0.5	65	20
Spinacia oleracea L.	Toutes les variétés	Epinard	97	1	75	75
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche	95	1	65	20
Vicia faba L.	Toutes les variétés	Fève	98	0.1	80	1000
Zea mays L. (1)	Groupe du maïs doux		98	0.1	85	
	Groupe du maïs à éclater		98	0.1	85	1000

(1) dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « faculté germinative minimale 80 %».

Conditions sanitaires

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant :

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Clavibacter michiganensis ssp. *michiganensis* (Smith) Davis *et al*. [CORBMI]	*Solanum lycopersicum* L.	0%
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Xanthomonas axonopodis pv. *phaseoli* (Smith) Vauterin *et al.* [XANTPH]	*Phaseolus vulgaris* L.	0%
Xanthomonas fuscans subsp. *fuscans* Schaad *et al.* [XANTFF]	*Phaseolus vulgaris* L.	0%
Xanthomonas euvesicatoria Jones *et al.* [XANTEU]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas gardneri ex Sutic 1957 Jones *et al* [XANTGA]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas perforans Jones *et al.* [XANTPF]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin *et al*. [XANTVE]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Acanthoscelides obtectus (Say) [ACANOB]	*Phaseolus coccineus* L *Phaseolus vulgaris* L.	0%
Bruchus pisorum (Linnaeus) [BRCHPI]	*Pisum sativum* L.	0%
Bruchus rifimanus Boheman [BRCHRU]	*Vicia faba* L.	0%
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev (DITYDI]	*Allium cepa* L. *Allium porrum* L.	0%
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	*Solanum lycopersicum* L.	0%
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Tomato brown rugose fruit virus [ToBRFV]	*Capsicum annuum L.,* *Solanum lycopersicum L. et ses hybrides*	0 %

Annexe 2 : Liste c) Restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

Espèce	Nombre maximal d'hectares pour la production de légumes, par variété de conservation
Allium cepa L. – Groupe Cepa *Brassica oleracea* L. *Brassica rapa* L. *Capsicum annuum* L. *Cichorium intybus* L. *Cucumis melo* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cynara cardunculus* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Solanum lycopersicum* L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim)	40
Allium cepa L. – Groupe Aggregatum *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Beta vulgaris* L. *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis sativus* L. *Cucurbita pepo* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Solanum melongena* L. *Spinacia oleracea* L.	20
Allium fistulosum L. *Allium schoenoprasum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Cichorium endivia* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Phaseolus coccineus* L. *Raphanus sativus* L. *Rheum rhabarbarum* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. *Zea mays* L. (partim)	10

Annexe 3 : Liste d) Poids net maximal par conditionnement

Espèce	Poids net maximal par conditionnement exprimé en grammes
Phaseolus coccineus L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim) *Spinacia oleracea* L. *Zea mays* L. (partim)	250
Allium cepa L. (groupe Cepa, groupe Aggregatum) *Allium fistulosum* L. *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Beta vulgaris* L. *Brassica rapa* L. *Cucumis sativus* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cucurbita pepo* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Raphanus sativus* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr.	25
Allium schoenoprasum L. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Brassica oleracea* L *Capsicum annuum* L. *Cichorium endivia* L. *Cichorium intybus* L.	5

Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis melo* L. *Cynara cardunculus* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Rheum rhabarbarum* L. *Solanum melongena* L. *Solanum lycopersicum* L.	